

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER**  
**Rémunération des transporteurs dans le cas de véhicules circulant**  
**en vertu d'un permis spécial de circulation**

Le Règlement sur le contrat de transport forestier, adopté par le gouvernement du Québec le 7 juin 2000, établit un contrat type pour le transport de bois en provenance du domaine des forêts publiques.

Il y est prévu, entre autres, que la rémunération est établie en fonction de la masse réelle des matières transportées dans la mesure où cette dernière se situe à l'intérieur des limites prescrites par la réglementation\*, et ce, dans une perspective de sécurité routière et de protection du réseau.

Depuis l'adoption de ce règlement, certains transporteurs ont demandé et obtenu des permis spéciaux de circulation, ce qui n'avait pas été prévu dans les dispositions concernant la rémunération (article 19). Dans le but de corriger cette situation, des consultations ont été tenues entre les divers intervenants de l'industrie.

Il a été convenu de recommander aux transporteurs et aux expéditeurs de prévoir un ajout à l'annexe 8 du contrat forestier spécifiant les points suivants :

- Dans le cas d'un véhicule circulant en vertu d'un permis spécial de circulation, la rémunération est établie en fonction de la masse réelle des matières transportées, pourvu qu'à chaque livraison, les limites de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation soient respectées.
- Aucun dépassement de la masse totale en charge spécifiée au permis spécial ne sera pris en considération aux fins de la rémunération.
- Lorsque la masse totale en charge du véhicule excède celle autorisée par le permis spécial, la rémunération est établie conformément à la limite prévue au permis.

---

\* Le Règlement sur le contrat de transport forestier permet un dépassement de ces limites de 1500 kg.

Il est important de rappeler que le dépassement de 1500 kg dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Règlement n'est pas autorisé lorsqu'une masse totale en charge supérieure aux limites réglementaires est déjà autorisée par un permis spécial, cette dernière devant être rigoureusement respectée.

En l'absence de modifications à l'annexe 8 du contrat forestier, la rémunération pourrait être établie en fonction des limites de charges prévues à la réglementation.

À l'occasion d'une prochaine modification réglementaire, l'article 19 pourrait, à la demande des associations qui ont élaboré le contrat type, être révisé afin de tenir compte de cette situation.